



## Sommaire

## ÉDITO

# L'AMF: DES CHIFFRES ET DES LOIS...

### Administration

RGPP : l'heure des comptes

### Juridiction

Le mécanisme de la QPC jugé conforme au droit de l'UE

### Finances publiques

Comptes de la sécurité sociale

### Marchés

Réforme du crédit à la consommation

### Entreprises

La loi NOME adoptée en 1ère lecture

### Emploi

Projet de réforme des retraites

### Et aussi

Enquête de satisfaction

**Jean-Pierre Jouyet**, *Président de l'Autorité des marchés financiers (AMF)*



Certains se méfient des chiffres. Je leur trouve au contraire de grandes vertus. Ils disent mieux qu'un long discours la vérité des marchés. Que disent les chiffres 2009 ? Les encours d'OPCVM atteignaient presque 1400 milliards d'euros en fin d'année à Paris, contre 1 250 milliards début 2009. L'AMF a délivré 358 visas en 2009, à comparer aux 291 de l'année précédente. 18 milliards d'euros ont été levés par augmentations de capital. Le CAC 40 clôturait à 3 217 points le 31 décembre 2008 pour flirter avec les 4000 points un an après. Il y a donc un léger mieux. Mais ces résultats sont fragiles et peuvent à tout moment être compromis par les aléas de marchés opaques et d'acteurs aux comportements imprévisibles.

Cette vérité-là, bien que désagréable à entendre, a conduit l'AMF à redoubler d'efforts pour défendre, devant les instances européennes et internationales, la mise en oeuvre la plus ambitieuse possible de la feuille de route du G20, en accordant une importance particulière à la régulation des produits complexes échangés de gré à gré, à l'encadrement des hedge funds, au nouveau règlement sur les agences de notation et à la mise en place de la future Autorité européenne des marchés financiers.

Les faits sont tout aussi parlants : pendant toute cette année, l'AMF a également tiré les conséquences de la crise sur la scène nationale en cochant méthodiquement les cases de son Plan stratégique adopté en juin.

Qu'il s'agisse du renforcement de sa mission de protection de l'épargne, dont la création de la Direction des relations avec les épargnants est la manifestation la plus visible. Qu'il s'agisse de sa contribution aux efforts d'attractivité de la Place, symbolisés par la réactivation du marché obligataire ou la promotion active de la gestion française à la faveur de la transposition de la directive OPCVM IV. Qu'il s'agisse de la surveillance accrue des risques et du meilleur contrôle des acteurs dont la multiplication des contrôles et des alertes témoigne.

La voix de l'AMF a porté sur la gouvernance des entreprises et les rémunérations. Elle a porté lorsqu'il s'est agi de faire adopter des mesures pour mieux défendre l'intégrité des marchés. Elle sera demain encore plus audible une fois le projet de loi de régulation bancaire et financière définitivement adopté. Les députés ont en effet voté en première lecture de nombreux amendements dotant l'AMF de nouveaux pouvoirs : rehaussement du plafond des sanctions porté à 100 M€ ; principe de la publication des décisions de la Commission des sanctions ; possibilité pour le Collège de déposer un recours à l'encontre des décisions prises par la Commission des sanctions, désignation de l'AMF comme autorité responsable en France du contrôle des agences de notation ou encore octroi au Président de l'AMF de pouvoirs d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles menaçant la stabilité du système financier.

## Union européenne

### Parlement français et processus décisionnel de l'UE

Publication d'une circulaire relative à la participation du Parlement national au processus décisionnel de l'UE. Elle définit les procédures à respecter lors de la transmission, au Parlement, des projets d'actes législatifs européens et des autres projets ou propositions d'actes de l'UE, sur lesquels les parlementaires ont la faculté d'adopter des résolutions. Elle expose aussi les conditions dans lesquelles le Parlement peut former un recours devant la CJUE contre un acte législatif de l'UE, pour violation du principe de subsidiarité. [\[+\]](#)

## Culture

### Musée national Picasso

Le musée national Picasso, est désormais un établissement public à caractère administratif, créé par le décret 2010-669 du 18 juin 2010 et placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

[\[+\]](#) Le musée jouira d'une plus grande autonomie, afin de protéger et de présenter les œuvres du maître cubiste. [\[+\]](#)

## Légistique

### Mieux légiférer en France

Dans la continuité du projet "Mieux légiférer en Europe" [\[+\]](#), l'OCDE publie son rapport "Mieux légiférer en Europe : France". Elle y formule des recommandations destinées à améliorer la production normative française. [\[+\]](#)

## Révision générale des politiques publiques : l'heure des comptes

Le ministère du budget met en ligne le bilan des 58 mesures de la RGPP, décidées par le Conseil de la modernisation des politiques publiques (CMPP) et arrivées à échéance au 31 décembre 2009. Chiffres clés : 1 milliard d'€ d'économies sur les politiques d'intervention et environ 500 millions d'€ sur la loi de finances 2010 pour les dépenses de fonctionnement. [\[+\]](#)

## Procédure parlementaire

### Les parlementaires français jouent les prolongations

Convocation du Parlement en session extraordinaire à partir du 1er juillet. Les parlementaires examineront 10 projets de loi ordinaire et plus de 20 projets de loi en matière internationale. [\[+\]](#)

## Informatique et libertés

### La CNIL dématérialise le dépôt de plainte

Toute personne peut désormais déposer une plainte en ligne, sur le site de la CNIL, si elle estime que son droit d'accès ou son droit de s'opposer à recevoir de la publicité ne sont pas respectés. [\[+\]](#)

## Sécurité civile

### Conséquences juridiques des inondations dans le Var

A la suite des inondations survenues dans le Var, le ministère de l'intérieur présente un dossier exposant la réglementation et la procédure applicables en matière de catastrophes naturelles. [\[+\]](#)

## Commande publique

### Un sous-critère important de sélection des offres doit être publié

Si un pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en oeuvre des critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères, pondérés ou hiérarchisés, il doit porter à la connaissance des candidats cette pondération ou hiérarchisation, dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats. Dans un tel cas, les sous-critères sont regardés comme des critères de sélection et doivent faire l'objet d'une publicité adéquate. *CE, 18 juin 2010, n° 337377* [\[+\]](#)

### Simplifier les formulaires marchés publics : donnez votre avis !

La DAJ propose aux pouvoirs adjudicateurs de nouveaux formulaires DC (déclarations du candidat), NOTI (notification du marché) et OUV (ouverture des candidatures et des offres). [\[+\]](#) Jusqu'au 14 juillet 2010, envoyez vos remarques et propositions à l'adresse : [mp-formulaires.daj@finances.gouv.fr](mailto:mp-formulaires.daj@finances.gouv.fr)



## ➤ Procédure

### Signature électronique et numérique en matière pénale

Le décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 a été publié. Ce décret, qui s'adresse à l'ensemble des professionnels intervenant au cours de la procédure pénale, autorise la signature électronique ou numérique des actes mentionnés à l'article 801-1 du CPC (actes d'enquête, d'instruction et décisions juridictionnelles). Ce décret tire également les conséquences des modifications intervenues en 2005 en matière de responsabilité des personnes morales. Il apporte ainsi certains aménagements au CPC dans la partie consacrée aux contraventions. <sup>[+]</sup>

### Procédure d'urgence et QPC

Une QPC peut être soulevée devant le juge administratif des référés, en première instance comme en appel. Le juge des référés peut, dans ce cadre, faire usage de l'ensemble des pouvoirs que lui confère l'article L. 521-2 du CJA sur la procédure de référé. CE, 16 juin 2010, n°340250 <sup>[+]</sup>

## ➤ Jurisprudence

### Aide juridictionnelle et TVA

L'Etat français a été condamné par la CJUE pour avoir manqué aux obligations énoncées par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de TVA, en appliquant à tort un taux réduit de TVA (5,5%) aux prestations rendues, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, par les avocats, avoués, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

CJUE, 17 juin 2010, n°C492/08 <sup>[+]</sup>

## La QPC jugée conforme au droit de l'UE

La Cour de cassation avait saisi la CJUE d'une question préjudicielle, portant sur la conformité au droit de l'UE de la procédure de la QPC<sup>[+]</sup>. La Cour estimait que le Conseil constitutionnel (CC), lors de l'examen de la conformité d'une loi à la Constitution, pourrait être amené à examiner la conformité de cette loi au droit de l'Union, privant alors le juge du fond de la faculté de saisir ultérieurement la CJUE d'une question préjudicielle, en violation de l'art. 267 TFUE. Le CC avait, par la suite, réitéré (cf. décision 2010-605 DC<sup>[+]</sup>), sa jurisprudence IVG<sup>[+]</sup> au terme de laquelle il se considère incompetent pour juger de la conventionnalité d'une loi. La CJUE a estimé que la procédure de QPC serait contraire au droit de l'UE si elle avait pour effet de priver les juridictions de la faculté de poser une question préjudicielle. En revanche, cette procédure est conforme au droit de l'Union, dans l'interprétation qu'en donnent le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée, et le Conseil d'Etat dans sa décision du 14 mai 2010<sup>[+]</sup>, car elle est sans incidence sur le contrôle de conventionnalité. <sup>[+]</sup>

## Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

### Incompétence négative du Parlement en matière fiscale

Le Conseil constitutionnel a apprécié, pour la première fois, l'invocabilité du grief relatif à l'incompétence négative du législateur. La société Kimberly Clark prétendait que le Parlement avait méconnu l'étendue de sa compétence en matière fiscale (tirée de l'art. 14 de la DDHC sur le droit des citoyens de consentir à l'impôt), en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées certaines déductions de TVA (art. 273 du CGI). Le CC juge que "les dispositions de l'article 14 de la DDHC sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit au sens de l'article 61-1 de la Constitution". L'incompétence négative n'est donc pas un moyen recevable en QPC dans la matière fiscale. Cette réponse devrait conduire au rejet de plusieurs dizaines de QPC soulevées devant les juridictions administratives.

Conseil constitutionnel, 18 juin 2010, n° 2010-5 QPC <sup>[+]</sup>

### Inéligibilité automatique des personnes coupables de certains délits

L'article L. 7 du code électoral, qui prévoit l'incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans, constitue une sanction ayant le caractère d'une peine. L'automatisme du prononcé de cette peine à l'occasion de la commission de certains délits n'est pas conforme au principe d'individualisation des peines qui découle de l'art. 8 de la DDHC. Cet article est, par conséquent, abrogé.

Conseil constitutionnel, 11 juin 2010, n° 2010-6/7 QPC <sup>[+]</sup>

### Visites domiciliaires

L'art. 164 de la LME permet de faire appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé une visite domiciliaire (art. L. 16 B du livre des procédures fiscales), alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi rejeté par le juge de cassation. Le CE<sup>[+]</sup> et la Cour de cassation<sup>[+]</sup> estiment que ces dispositions issues de la LME sont susceptibles de déroger "aux droits et libertés que la Constitution garantit" et ont transmis les QPC au CC. En revanche, des QPC portant sur la validité de la procédure de visite domiciliaire avant l'entrée en vigueur de la LME ont été rejetées par la Cour de cassation, au motif qu'elles portent sur une loi abrogée. Il n'est pas certain que le CE, qui examine actuellement des QPC concernant également des lois abrogées, partage cette analyse. Le Conseil constitutionnel devra trancher.

## Union européenne

### Nécessité d'un renforcement de la discipline budgétaire.

La commission européenne a publié, le 16 juin, son rapport 2010 sur les finances de l'UE. Elle fait le constat d'une forte détérioration budgétaire, avec une contraction de la croissance de - 4,2% en 2010 et un déficit moyen attendu à 7% en 2010. Elle tire aussi les enseignements des assainissements budgétaires menés par le passé : les assainissements progressifs axés sur la maîtrise des dépenses sont préférables aux traitements de choc, sauf pour les pays très fortement endettés. L'accroissement de la TVA et de la fiscalité foncière peut aussi être efficace. [\[+\]](#)

## Finances publiques allemandes

### Plan d'austérité en Allemagne.

Le gouvernement allemand a exposé, le 7 juin 2010, les détails d'un plan d'austérité sans précédent. Il est prévu d'économiser 80 Md€ d'ici à 2014. En particulier, le nombre d'agents publics fédéraux diminuera de 10 à 15000 - actuellement, l'administration fédérale compte 129000 fonctionnaires et 149000 contractuels. De plus, les fonctionnaires devront se passer d'une augmentation de leur prime de fin d'année, de 2,5%, qui avait déjà été votée. L'objectif de ces mesures est de ramener le déficit public de l'Allemagne à moins de 3% du PIB. [\[+\]](#)

## Comptes de la sécurité sociale

La commission des comptes de la sécurité sociale a présenté les comptes 2009 et ajusté les prévisions pour 2010. Le déficit du régime général est finalement attendu à 26,8 Md€, au lieu des 30,5 Md€ prévu par la LFSS 2010. Il s'est établi à 20,3 Md€ en 2009. Les ressources du régime général ont diminué de 0,3% l'an dernier, alors qu'elles avaient augmenté de 4,1% en 2008. Le besoin de financement du fonds de solidarité vieillesse est attendu à 4,3 Md€. Cette situation, un peu moins difficile que prévu, s'explique par un surcroît de recettes de 3 Md€. La maîtrise des dépenses reste donc prioritaire. A noter : l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) devrait être atteint en 2010. [\[+\]](#)

## Fiscalité locale

### Précisions sur la contribution économique territoriale (CET).

Un décret du 9 juin définit les obligations déclaratives des personnes physiques ou morales assujetties à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est une des deux composantes de la CET. Elles devront, ainsi, déclarer le nombre de salarié qu'elles emploient, en détaillant un certain nombre d'informations, et en particulier leur lieu d'affectation. Ces informations permettent d'affecter le produit de la CVAE entre les collectivités territoriales. [\[+\]](#)

## Direction générale des finances publiques

### De nouvelles étapes dans la fusion : 4ème et dernière vague.

Un arrêté du ministre du budget du 8 juin 2010 crée, par fusion des centres des impôts et des trésoreries, de nouvelles structures : les services des impôts des particuliers. Ils ont pour mission l'assiette, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts relevant du Trésor public. Ils reçoivent aussi les déclarations et les paiements relatifs à l'impôt de solidarité sur la fortune. [\[+\]](#)

Par un arrêté du 9 juin, des directions régionales ou départementales des finances publiques sont constituées par fusion des directions régionales ou départementales des services fiscaux et des trésoreries générales de région ou de département. [\[+\]](#)

## Finances de l'Etat

### Mettre fin à la dispersion des dispositions relatives aux prélèvements obligatoires.

L'exécutif envisage une réforme de la Constitution, qui prévoira l'exclusivité des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale en matière de recettes et de dépenses fiscales et sociales. En attendant, le Premier ministre a demandé aux membres du Gouvernement de mettre en oeuvre les moyens institutionnels à leur disposition - préparation des projets de lois, amendements gouvernementaux, avis sur les amendements parlementaires - pour supprimer des projets ou propositions de lois ordinaires les mesures affectant les recettes et les dépenses fiscales ou sociales. [\[+\]](#)



## ➤ Régulation bancaire & financière

### Renforcer la régulation et l'encadrement des marchés financiers

Le projet de loi relatif à la régulation bancaire et financière a été adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin dernier. Il prévoit la création d'un "conseil de la régulation financière et du risque systémique" composé de l'ensemble des autorités du secteur financier et présidé par le ministre de l'économie. Le projet reconnaît à l'autorité des marchés financiers (AMF) un rôle central, notamment celui de contrôler les agences dites de notation. Son pouvoir de sanction sur les marchés et dans le secteur financier sera en outre renforcé. Le projet sera examiné par le Sénat à l'automne. (+)

## La "loi Lagarde" bien engagée !

Le Parlement a adopté mardi 21 juin après un ultime vote du Sénat, (+) le projet de loi Lagarde sur le crédit à la consommation et la lutte contre le surendettement, ce dernier tend à protéger les consommateurs des travers du crédit à la consommation et à encadrer davantage le dispositif de surendettement. La ministre a promis la publication de l'ensemble des textes d'application d'ici la fin de l'année 2010. Le calendrier d'entrée en vigueur des principales mesures est déjà connu. Dès la promulgation de la loi, un comité de préfiguration sera désigné en vue de créer un registre national des crédits. En septembre, les mesures d'interdiction des pratiques abusives en matière de publicité pour le crédit entreront en vigueur, ainsi que le dispositif destiné à favoriser le développement du micro-crédit. En novembre 2010, l'accompagnement des personnes connaissant des difficultés d'endettement, l'accélération des procédures de surendettement, l'accès possible aux commissions de surendettement aux surendettés propriétaires seront organisés. (+)

## ➤ Douanes

### Lutte contre la contrefaçon de médicaments

Le directeur général des douanes et droits indirects (DGDDI) et le directeur général du Leem (les Entreprises du Médicament) ont signé une déclaration de principes fixant les modalités de leur collaboration pour lutter contre les trafics de médicaments. Le dispositif de prévention prévoit notamment au sein de la DNRED (direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières), la mise en place d'un observatoire des médicaments, qui localisera les lieux de production et de stockage, identifiera les filières d'approvisionnement et les réseaux criminels. En outre, un réseau MEDIFRAUDE, associant une cinquantaine de douaniers spécialisés sur le territoire national et à l'étranger de manière stratégique sera créé. Un accroissement des capacités de détection des commandes sur Internet et des contrôles de conteneurs complètera ce dispositif. (+)

## Répression des fraudes

### Achèvement de la transposition de la 3ème directive anti-blanchiment

Le décret du 16 juin 2010, pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, fixe les seuils d'interdiction des paiements en espèces à 3.000 euros, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou lorsqu'il agit pour des besoins professionnels à 15.000 euros, lorsque le débiteur n'a pas son domicile fiscal en France et lorsqu'il n'agit pas pour des besoins professionnels. Il s'agit du dernier texte d'application de l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. (+)

## Concurrence

### Utilisation croisée des bases de clientèle

Dans le cadre du mouvement de convergence entre téléphonie fixe et téléphonie mobile, de nouvelles pratiques commerciales sont apparues. L'Autorité de la concurrence s'est saisie de la question de l'utilisation croisée de bases de clientèle dans le secteur des télécommunications et des effets possibles de ces pratiques dans le secteur. Cette pratique appelée aussi « cross selling » consiste à utiliser les informations détenues sur le client d'un premier marché (celui du fixe) pour lui proposer des produits vendus sur le second (celui du mobile). L'Autorité de la concurrence relève que l'utilisation croisée de bases de clientèle, y compris de la part d'Orange, est bénéfique pour le consommateur et ne semble pas pouvoir engendrer, à elle seule, d'effet d'éviction. En revanche, l'Autorité considère que la mise sur le marché d'offres de convergence par Orange nécessite un examen au cas par cas. Par ailleurs, elle préconise l'adoption de mesures pour améliorer la fluidité des marchés et prévenir les risques de verrouillage des consommateurs chez un unique opérateur : limitation des durées d'engagements, examen des conditions de réengagement des clients souscrivant à une offre de couplage. (+)

## Rapport de la direction du Trésor

### Premier rapport annuel

La nouvelle direction générale du Trésor rendra compte pour la première fois dans un rapport annuel des actions pour lesquelles elle a été mise à contribution par le gouvernement afin de soutenir l'économie. A noter parmi les sujets traités : le plan de relance, le sauvetage des banques, le grand emprunt... (+)

## Entreprise

### Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a été publiée au JO le 16 juin 2010. [\[+\]](#)

### Médiation du crédit aux entreprises : 200 000 emplois préservés

Le dernier rapport du Médiateur du Crédit vient d'être rendu public. Ce dernier révèle une baisse sensible du nombre de dossiers déposés : 746 dossiers en avril (contre 822 dossiers en décembre, 891 en janvier, 1 100 en février et 1 200 en mars). Le taux de succès des dossiers de médiation acceptés est stable. Près de deux entreprises sur trois retrouvent, après un refus initial de crédit, un financement à l'issue de la médiation. Grâce à l'intervention du médiateur du crédit, 449 entreprises ont vu leur activité confortée (1 811 depuis le début de l'année). Au cours des trois derniers mois, les dossiers acceptés en médiation concernent les secteurs des services (35%), du commerce (25%), du BTP (15%) et de l'industrie (10%). [\[+\]](#)

## PME

### Guide pratique "PME" : pensez propriété intellectuelle !

La DGCIS publie un guide pratique de management de la propriété intellectuelle à l'attention des PME, afin de démystifier la propriété intellectuelle et de leur permettre de mieux comprendre ses enjeux pour la compétitivité de l'entreprise. Ce guide apporte des conseils pour chaque moment-clé de la vie d'une entreprise et présente de nombreux exemples de bonnes pratiques en matière de stratégie de propriété industrielle, pour aider les PME à protéger et à valoriser leurs innovations et leurs savoirs faire. [\[+\]](#)

## La loi NOME franchit la première étape

Le projet de loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, a été adopté le 21 mai 2010 en première lecture par une majorité de députés (294 voix contre 212). Ce projet prévoit la cession par EDF d'environ 25% de sa production nucléaire aux fournisseurs alternatifs au prix de revient. Il devrait protéger les tarifs réglementés à destination des ménages et des petites entreprises. Concernant les moyennes et les grandes entreprises, le projet de loi prévoit la suppression des tarifs réglementés à partir du 31 décembre 2015. La fixation des prix sera prise en charge à partir de 2015, par la Commission de régulation de l'énergie. Ce projet devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2011. [\[+\]](#)

## Energies et matières premières

### Arrêté photovoltaïque : rejet du référé suspension

Par une ordonnance du 18 juin 2010, le Conseil d'Etat, statuant en référé, a rejeté la requête demandant la suspension de l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Le juge a estimé que la condition d'urgence mentionnée à l'article L.521-1 du code de justice administrative, justifiant la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public ou à la situation du requérant, n'était pas remplie.

CE référé n°339382 sociétés ARIA INVEST et SDS INVEST – ordonnance du 18/06/2010 [\[+\]](#)

## Postes et télécommunications

### Améliorer le service rendu aux consommateurs

Les pouvoirs publics et les acteurs de ces secteurs prennent des mesures concrètes pour protéger le consommateur des sollicitations non désirées tels que le spam vocal \* ou SMS, ainsi que le démarchage téléphonique. Pour ce faire, deux mesures concrètes : étendre le périmètre de « la plate-forme 33 700 » aux spams vocaux donnant aux consommateurs la possibilité de signaler les SMS abusifs ; mettre en place un dispositif permettant au consommateur de ne plus recevoir d'appels de prospection de la part des entreprises adhérentes aux associations et fédérations concernées. [\[+\]](#)

\* appelé aussi « ping call », il consiste à appeler un numéro fixe ou mobile depuis un numéro surtaxé et raccrocher au bout d'une ou deux sonneries, avant que l'appelé n'ait eu le temps de décrocher.

## Commerce

### Urbanisme commercial: une remise en cause de la loi LME ?

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi renforçant le pouvoir des élus locaux pour enrayer le développement des grandes surfaces à la périphérie des villes et protéger les commerces de centre-ville. L'outil de référence proposé est le schéma de cohérence territoriale (SCOT), élaboré par les maires de plusieurs communes, il fixera les règles d'implantation des commerces aussi bien en centre-ville qu'aux alentours. Celles-ci seront ensuite déclinées dans le plan d'urbanisme local ou intercommunal. [\[+\]](#)



## ↳ Jurisprudence

### Contestation d'un licenciement et prescription

Le délai de 12 mois n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Ce délai ne concerne pas les salariés contestant seulement le motif économique du licenciement. Leur action est donc soumise au délai de prescription de droit commun de 5 ans.

Cass. soc. 15 juin 2010, n° 09-65.062 09-65.064 [\[+\]](#)

### Recherche de reclassement d'un salarié

Dans le cadre de la recherche de reclassement à un poste disponible et compatible avec l'avis d'inaptitude du salarié, l'employeur doit tenir compte des diplômes obtenus par le salarié et de ses qualifications professionnelles, même si le travail effectué au jour de l'accident du travail n'était pas en adéquation avec la formation dont le salarié pouvait justifier.

Cass. soc. 9 juin 2010, n° 09-40.377 [\[+\]](#)

### Information du salarié

L'employeur doit informer le salarié dans la lettre de licenciement de la possibilité de demander pendant le préavis à bénéficier d'une action de bilan de compétence, de validation des acquis de l'expérience ou de formation.

Cass. soc., 2 juin 2010, n° 09-41.409 [\[+\]](#)

### Heures supplémentaires

La Cour de cassation rappelle, par un arrêt du 2 juin 2010, que l'accord par lequel l'employeur autorise un salarié à effectuer des heures supplémentaires peut être tacite.

Cass. soc. 2 juin 2010, n° 08-40628 [\[+\]](#)

## Projet de réforme des retraites

Le 16 juin 2010 le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à la fonction publique ont présenté un projet de réforme des retraites qui s'articule autour de cinq axes<sup>[+]</sup>. L'âge de départ à la retraite passera à 62 ans d'ici 2018. Les dispositions pour les personnes ayant connu une longue carrière seront maintenues et un régime pour les personnes « usées par leur travail » sera mis en place. Des mesures de recettes ciblées ainsi que des mesures de convergence entre le public et le privé sont prévues. Les mécanismes de solidarité seront renforcés et consolidés. Enfin des mesures spécifiques permettront de poursuivre la mobilisation en faveur de l'emploi des seniors. [\[+\]](#)

## Social

### Formation professionnelle

Le décret n° 2010-661 fixant les conditions d'application de la mesure expérimentale prévue par l'article 33 de la loi du 24 novembre 2010 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a été adopté le 15 juin 2010. Il précise les modalités de prise en charge du tutorat des jeunes embauchés ou stagiaires. [\[+\]](#)

## Fonction publique

### Prise en charge des frais de trajet : vive le vélo!

Un décret du 21 juin 2010 précise les modalités de prise en charge des frais de trajet des agents publics à compter du 1er juillet 2010. Ce décret institue une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics, au moyen de titres de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. [\[+\]](#)

## Union Européenne

### Travail à temps partiel et droit à pension de retraite

La CJUE, dans l'arrêt Istituto nazionale della previdenza sociale du 10 juin 2010, a précisé qu'il faut, en vertu du principe de non-discrimination, tenir compte des périodes non travaillées pour le calcul de l'ancienneté requise pour acquérir un droit à pension de retraite. Ainsi le principe du prorata temporis ne s'applique pas à la détermination de la date d'acquisition d'un droit à pension, celui-ci dépendant exclusivement de la durée de l'ancienneté acquise par le travailleur.

CJUE 10 juin 2010, C-395/08 et C-396/08 [\[+\]](#)



## Questionnaire sur la lettre de la DAJ

La Lettre de la DAJ a changé. Nous avons essayé de la rendre plus aisée d'accès et plus facile à lire. Merci de nous dire si nous y sommes parvenus ! Vous pouvez également nous faire parvenir vos observations et vos suggestions à l'adresse suivante: [lettre-daj@finances.gouv.fr](mailto:lettre-daj@finances.gouv.fr)

Catherine BERGEAL, directrice des affaires juridiques

**\*Obligatoire**

**A quelle administration ou à quelle entreprise appartenez-vous ?**

**Rencontrez-vous des difficultés pour vous connecter au site de la Lettre ? \***

- Aucune
- Des lenteurs
- Des pages inaccessibles
- Autre :

**A quelle fréquence nous lisez-vous ? \***

- Un jeudi sur deux
- Une fois par mois
- Plus rarement

**Que pensez-vous du nouvel aspect de la Lettre ? \***

- Très bon
- Bon
- Mauvais
- Très mauvais

**Que pensez-vous de la navigation sur le site de la Lettre de la DAJ ? \***

- Très simple
- Simple
- Compliquée
- Très compliquée

Envoyer

Fourni par [Google Documents](#)

[Signaler un cas d'utilisation abusive](#) - [Conditions d'utilisation](#) - [Clauses additionnelles](#)

